

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE L'UNION

Direction Générale
des Services Techniques

E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr

Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

Le Député-Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs
à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral
alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de
la commune,
**Vu l'arrêté général n° G2010/589 en date du 4 août 2010
réglementant la circulation et le stationnement rue de l'Union,**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 6, modification 7**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant la rue de l'Union pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La rue de l'Union est considérée comme prioritaire. En conséquence, tout conducteur débouchant sur cette voie devra marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant rue de l'Union.

Article 3 : La circulation est réglementée par feux tricolores, avec répétiteurs pour piétons, à l'intersection :

- des rues de l'Union, du Sapin Vert, du Tilleul et du Mont-à-Leux,
- des rues Alfred Delecourt, de l'Union et Marcel Vaneslander,
- des boulevards Léon Jouhaux, des Couteaux et rue de l'Union

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront respecter la priorité à droite.

Article 4 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera rue de l'Union :

- Section comprise entre la rue du Tilleul et la rue Marcel Vaneslander : dans la bande aménagée à cet effet,
- section comprise entre la rue Alfred Delecourt et la rue Vincent Van Gogh : unilatéralement, tous les jours du mois, côté impair, dans les emplacements marqués à cet effet.
- section comprise entre la rue Léonard de Vinci et le boulevard des Couteaux : bilatéralement dans les zones marquées à cet effet.

Article 5 : Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit rue de l'Union :

- **côté impair**, au droit des immeubles numérotés de 3 à 7
- **côtés pair**, sur une longueur de 40 m à partir de l'intersection avec la rue du Tilleul,

Article 6 : **Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°11 rue de l'Union.**

Article 7 : **ZONE BLEUE** : rue de l'Union, section comprise entre la rue Alfred Delecourt et le n°13 rue de l'Union.

Le stationnement de tous véhicules est réglementé en « zone bleue » dans la zone aménagée, côté impair, du lundi au samedi de 8h00 à 18h00. Les conditions de stationnement sont les suivantes :

- tout véhicule immatriculé est tenu d'utiliser, lorsqu'il stationne, un disque européen de stationnement pour le contrôle de la durée de stationnement. Dans cette zone, la durée est fixée à une heure.

- Ce disque sera apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, après y avoir fait figurer l'heure d'arrivée, de manière à ce qu'il puisse être vu distinctement et aisément par les personnes chargées du contrôle.

- Il est interdit de porter sur le disque des indications inexactes ou de modifier les indications initiales (heure d'arrivée) sans que le véhicule ait été remis en circulation. Il est également interdit de stationner à nouveau dans cette section de voie « zone bleue » de façon abusive.

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Député-Maire,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 27 septembre 2016
Le Député Maire,
signé : Dominique BAERT